

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
005-2023
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2225-1 à R.2225-4,

Vu le règlement départemental de défense contre l'incendie signé par le Préfet le 21 février 2017,

Vu le recensement des points d'eau incendie communiqué par le service départemental d'incendie et de secours,

Considérant l'identification des risques à prendre en compte dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant la nécessité de garantir une cohérence de l'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie,

ARRETE :

Article 1 : Le tableau annexé au présent arrêté fixe la qualité et l'implantation des points incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Privas
- Monsieur le chef de corps de l'Ardèche
- Monsieur le Garde-champêtre communal

Fait à Chomérac, le 09 janvier 2023

Le Maire
François ARSAC

